

QUI DOIT ? DÉBROUSSAILLER

Zone NON
Urbaine

A

B

Le propriétaire de la parcelle **A** doit débroussailler dans un rayon (r) de **50 m** autour de sa maison **y compris** dans la parcelle B.

Zone
Urbaine

Zone NON
Urbaine

B

C

A

• **Zone Non-Urbaine** : Le propriétaire de la parcelle **A** doit débroussailler **50 m** autour de sa maison **y compris** dans la parcelle C,

• **Zone Urbaine** : Le propriétaire de la parcelle **B** doit débroussailler **l'intégralité** de son terrain.

? COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE OBLIGATION EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DES RESPONSABILITÉS :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillage.
- Lui demander l'autorisation de pénétrer sur son fond afin d'effectuer le débroussaillage et lui indiquer qu'il peut lui même exécuter les travaux à défaut.
- En cas de refus ou d'absence de réponse il devient responsable du débroussaillage.

En cas de difficulté :
contacter la mairie en charge du contrôle de l'exécution des OLD

RISQUES & SANCTIONS

Le débroussaillage (et le maintien en état débroussaillé) est une obligation du code forestier (art. L-131 à L-134) précisée localement en Ariège par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2025, consultable sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège.

Le non-respect des obligations légales de débroussaillage vous expose à :

- ✓ La sanction du **feu**
- ✓ L'**indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers** en cas d'incendie
- ✓ Une **mise en demeure** de débroussailler
- ✓ L'exécution d'office des **travaux à vos frais**
- ✓ Jusqu'à **1 500 € d'amende**
- ✓ **Jusqu'à 50 € par m²** soumis à OLD non débroussaillé

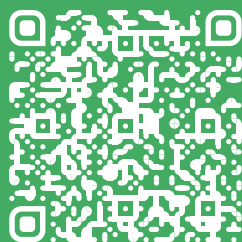
SUIS-JE CONCERNÉ



Où me renseigner :

- Auprès de ma mairie
- Sur le site internet des services de l'État :
<https://www.ariège.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-biodiversite/Foret/Obligations-legales-de-debroussaillage>

<https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=44c9c8cc-e30e-470c-9096-4757e7b01344>



une carte en ligne pour voir si ma parcelle est concernée



O.L.D

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT



Une nécessité pour
mieux nous protéger




**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉBROUSSAILLER

Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.

Il protège les **personnes** et les **biens** :

- **en ralentissant la propagation du feu** et en réduisant son intensité ;
- **en limitant** le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions ;
- **en facilitant et sécurisant** le travail des sapeurs-pompiers.

Il protège la forêt et sa biodiversité :

- **en limitant le risque de départ de feu à partir des habitations ;**
- **en permettant en cas d'incendie de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.**

QUAND ?

DÉBROUSSAILLER

L'état débroussaillé doit être maintenu. La fréquence d'intervention est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation afin de garantir le respect des obligations (distance, hauteur, espacement...).

Les travaux doivent être exécutés dès que la **végétation ligneuse et herbacée** (arbustes, broussailles, etc...) **dépasse 40 cm de haut.**

Une intervention durant la phase hivernale est à privilégier en raison de l'état de développement de la faune et de la flore et des risques de feu lors d'interventions mécaniques en période de sécheresse.

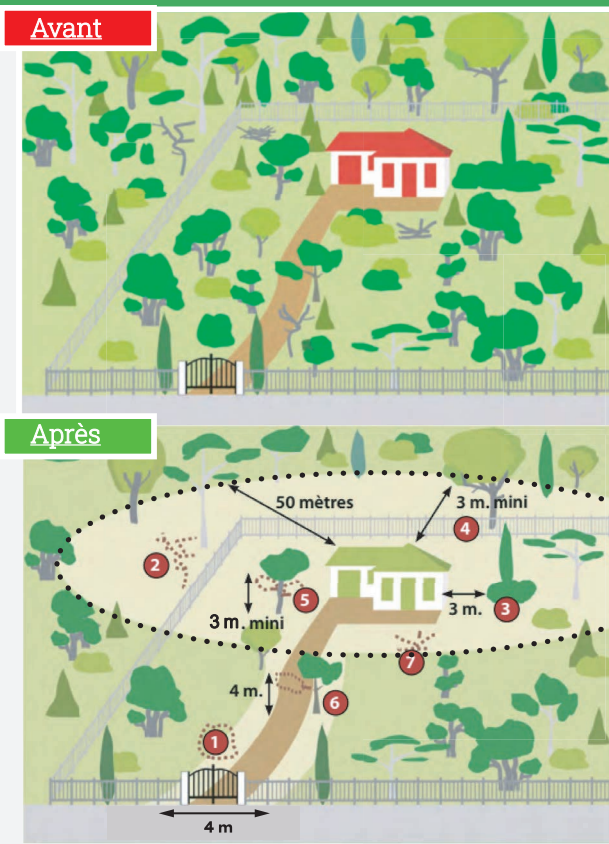
A noter que le **broyage en plein** lors de travaux initiaux (hors entretien) sur une surface supérieure à 8 000 m² est **interdit du 15 mars au 15 août**.

OÙ? DÉBROUSSAILLER

? Sur tous les abords des constructions et toutes les les voies d'accès situées à moins de 200m des bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Le propriétaire doit débroussailler dans un **rayon de 50 m autour des constructions** ou installations et **laisser libre de toute végétation un gabarit de 4 m de haut et de large autour des voies d'accès.**

En **zone urbaine** (zone U des PLU) ou dans les parcelles faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concertée, la **totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée.**



COMMENT? DÉBROUSSAILLER

BIEN DÉBROUSSAILLER C'EST :

- 1** • Couper et éliminer la **végétation herbacée et arbustive basse**;
- 2** • **Enlever les arbres morts**, tombés ou arrachés ;
- 3** • **Couper et/ou broyer les haies et plantations d'alignement** pour qu'elles soient à au moins 3 m des constructions;
- 4** • **Couper les branches d'arbres et/ou arbustes** afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 3m en tout point des constructions;
- 5** • **Élaguer les arbres** :
 - sur 1/3 de la hauteur pour les arbres < à 6 m ;
 - sur 3 m pour les arbres > à 6 m ;
- 6** • **Dégager les voies d'accès de toute végétation** pour laisser un gabarit de **4 m sur 4 m** (passage des véhicules de secours);
- 7** • **Éliminer les rémanents** par évacuation ou broyage.

A NOTER : des dérogations sont possibles pour maintenir des haies, des îlots de végétation, des arbres remarquables...(cf. arrêté préfectoral).

CE N'EST PAS TOUT COUPER

Il ne s'agit pas d'effectuer une coupe rase mais de créer une discontinuité végétale pour respecter une distance de sécurité entre les arbres et le bâti.

